



**Arrêté portant réglementation des heures de mise en service  
de l'éclairage public sur le territoire de la commune  
Remplace le précédent**

Le Maire de la commune de RUSTIQUES

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 qui charge le Maire de la police municipale ;

**Vu** l'article L 2212-2 de code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publique et notamment l'alinéa relatif à l'éclairage public;

**Vu** le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière et le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 66 ;

**Vu** la délibération n°2013/01 du 28 janvier 2013 du Conseil Municipal en faveur des économies d'énergies ;

**Vu** la délibération n°2017/91 du 18 décembre 2017 du Conseil Municipal pour l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de maîtrise de la demande d'électricité ;

**Considérant** l'installation d'horloges astronomiques dans les armoires de commande de l'éclairage public ;

**Considérant** la faible fréquentation de la population de minuit à 6 heures et que durant cette plage horaire l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**Considérant** les préconisations gouvernementales concernant la sobriété énergétique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er. –**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal est programmé comme suit :

- allumage automatique en fonction de l'heure du coucher du soleil ;
- extinction programmée à 23h00 ;
- redémarrage à six heures ;
- extinction automatique en fonction de l'heure du lever du soleil.

**Article 2. –**

Le Maire de Rustiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu accoutumé et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Aude ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude ;
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Carcassonne ;
- M. le Commandant de la brigade intercommunale de gendarmerie de Trèbes.

Fait à Rustiques, le 25/10/2022.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Maire, Henri RUFFEL

